

DÉCISION N° 005/CAH-UNJCI/2026

PORTANT OUVERTURE DES CANDIDATURES A L'ELECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF LORS DU 12^e CONGRÈS ORDINAIRE ÉLECTIF DE L'UNION NATIONALE DES JOURNALISTES DE CÔTE D'IVOIRE (UNJCI)

Le Comité ad hoc chargé de convoquer et d'organiser le 12^e Congrès ordinaire électif de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI),

- Vu** la Constitution de la RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 relative aux Organisations de la Société Civile ;
- Vu** les Statuts de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), et son Règlement intérieur notamment en ses articles 3 ; 15 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 et 32 ;
- Vu** l'Ordonnance du Juge des référés n°1085 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, rendue le 17 avril 2026, RG n°2694/2026, instituant le Comité ad hoc chargé de convoquer et d'organiser le 12^e Congrès ordinaire électif de l'UNJCI dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa mise en place ;
- Vu** le Procès-Verbal de la mise en place du Comité ad hoc intervenue le 23 avril 2026 ;
- Vu** le Procès-Verbal de la 9^{ème} séance du Comité ad hoc, en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que l'ordonnance du Juge des référés n°1085 du 17 avril 2026 a constaté l'expiration des mandats des membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration de l'UNJCI ainsi que ceux de leurs présidents respectifs ;

Considérant que le Juge des référés a confié au Comité ad hoc la mission de convoquer et d'organiser le 12^e Congrès ordinaire électif de l'UNJCI ;

Considérant que la mission ainsi confiée implique nécessairement l'accomplissement des opérations préparatoires indispensables à la tenue effective du 12^e Congrès ordinaire électif ;

Considérant qu'au nombre de ces opérations figurent, notamment l'ouverture des candidatures, la réception des dossiers, l'examen de leur conformité aux textes de l'UNJCI ainsi que la publication des candidatures recevables ;

Considérant que l'ouverture des candidatures constitue une étape préalable essentielle à l'organisation régulière du 12^e Congrès ordinaire électif de l'UNJCI conformément aux Statuts et au Règlement intérieur ;



Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

Il est procédé à l'ouverture officielle des candidatures pour l'élection du Conseil exécutif lors 12^e Congrès ordinaire électif de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI).

Article 2 :

Le dépôt des dossiers de candidature est ouvert, de 09 heures à 17 heures, dès la publication de la présente décision et ce jusqu'au jeudi 28 mai 2026.

Article 3 :

Les dossiers de candidature sont reçus exclusivement au secrétariat permanent du Comité ad hoc ouvert à la Maison de la Presse d'Abidjan (MPA), Abidjan-Plateau, contre récépissé.

Article 4 :

Les candidatures sont présentées conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de l'UNJCI sur une liste bloquée de 24 membres.

Article 5 :

5.1. Tout dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature adressée au Président du Comité ad hoc-UNJCI ;
- la liste complète des candidats composant la liste candidate ;
- une copie de la Carte nationale d'identité ou de toute pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie de la Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) de l'année 2025 ;
- une copie de la carte de membre de l'UNJCI de l'année 2025 ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat attestant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par les textes de l'UNJCI.

5.2. Seuls, les membres de l'UNJCI à jour de leurs cotisations, la détention de la Carte 2025 faisant foi, sont électeurs et éligibles.

5.3. Tout candidat tête de liste doit s'être acquitté de ses cotisations et justifier, par la détention de ses cartes de membre de l'UNJCI, de sa participation régulière aux activités de l'Union pendant les trois (3) années précédant le Congrès.

Article 6 :

Sont déclarés irrecevables :

- les dossiers incomplets ;
- les candidatures ne remplissant pas les conditions prévues par les textes de l'UNJCI ;
- les listes ne respectant pas la diversité éditoriale des médias ivoiriens conformément à l'article 29 du Règlement intérieur ;
- les candidatures frappées d'inéligibilité au regard des dispositions des articles 28, 30 et 32 du Règlement intérieur.

Article 7 :

Le Comité ad hoc procédera à l'examen de la conformité des dossiers de candidature et publiera la liste provisoire des candidatures recevables.

Article 8 :

Tout recours ou contestation relatif aux candidatures devra être exercé dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la publication de la liste provisoire.

Article 9 :

À l'expiration du délai de recours et après examen des contestations éventuelles, le Comité ad hoc publiera la liste définitive des candidatures retenues.

Article 10 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée et diffusée partout où besoin sera.

Où siégeaient :

M. Amos BEONAHO

Past-président de l'UNJCI, Président Exécutif et Porte-parole du Comité ad hoc

M. YAO Noël

Past-président de l'UNJCI, Président d'honneur du Comité ad hoc

M. Honorat DE YEDAGNE

Past-président de l'UNJCI, Président d'honneur du Comité ad hoc

Mme Evelyne YAO

Représentante de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), Secrétaire chargée de l'Administration et de l'Intendance du Comité ad hoc

M. Rolland YAMIEN

Représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), Secrétaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux du Comité ad hoc

M. Francelin GLODÉ

Représentant de l'Intersyndicale de la presse, Secrétaire chargé des Relations Extérieures et de la Médiation du Comité ad hoc

M. Charles TRA BI

Représentant du Groupement des Éditeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) Secrétaire Permanent chargé des Relations-Médias du Comité ad hoc

Fait à Abidjan, le 22 mai 2026



Pour le Comité ad hoc

Le Président exécutif
et Porte-parole
Amos BEONAHO